



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Avril 2025

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Michel HELYE - Lionel PARZISZ - Jacky FRANCAERT
Membres excusés : Patrick CHAUVIN - VINCENT Jean Noël - Guy MARCY

DOMMARTIN LET 1 – SEZ PORTUGAIS 1

SENIOR – DISTRICT 3 - Groupe B
Du 06/04/2025
Match n° 29009214

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de Dommartin Lettrée FC à de l'équipe de Sézanne Portugais

Motif : sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs M. Lucas ; R. Emre ; B. Devon ; R. Jonathan du club SEZ.PORTUGAIS, sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Dommartin Lettrée en date du 06/04/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service des licences, il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous sont titulaires d'une licence de type "Mutation" :

- M.R. Lucas (Licence n°2546532037) – Mutation hors période, jusqu'au 26/08/2025
- B. Hizir Emre (Licence n°2544468174) – Mutation jusqu'au 08/07/2025
- N. Devon (Licence n°2546902166) – Mutation jusqu'au 01/07/2025
- R. Jonathan (Licence n°2546785480) – Mutation jusqu'au 02/07/2025

En référence au procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du district de la Marne, publié en date du 24 juin 2024 sur le site officiel du district, il est établi que le club de Sézanne Portugais est en



situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage depuis deux saisons. Toutefois, compte tenu de sa participation au championnat de Division 4 lors de la saison 2023-2024, seules des sanctions financières lui sont actuellement applicables.

Par conséquent, pour la saison 2024-2025, le club de Sézanne Portugais est autorisé à aligner jusqu'à six joueurs mutés, dont deux muté hors période.

Il est cependant rappelé que le club devra impérativement se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage avant le début de la saison 2025-2026. À défaut, des sanctions de nature sportive seront alors mises en œuvre.

Par conséquent, les joueurs concernés étaient en situation régulière et donc qualifiés pour participer à la rencontre mentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé les réserves d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

DOMMARTIN LET 1 (1 but / 0 point) - SEZ. PORTUGAIS 1 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de DOMMARTIN LETTREE

BIGNIC/SAULX 1 – ARGONNE FC 2

Senior District 3 – Poule C

Du 13/04/2025

Match n° 29009350

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Dirigeant de l'équipe de Bignic/Saulx à l'encontre de l'équipe de Argonne

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ARGONNE Certains joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club ceux-ci ne peuvent être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Bignic en date du 14/04/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond



Après vérification auprès du service compétition, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de Senior District 2, poule C, opposant Haute Borne à Argonne 1 le 6 avril 2025. En effet, cette équipe ne disputait aucun match ce jour-là ni le lendemain.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé les réserves d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

BIGNIC/SAULX 1 (2 buts / 1 Point) – ARGONNE FC 2 (2 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de BIGNIC/SAULX

TINQUEUX CHAMP FC 2 - NEUVILETTE JAMIN 3

SENIOR – District 3 poule A
Du 13/04/2025
Match n° 29009084

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation en date du 07 avril 2025 formulée par le président de Neuville Jamin

Motif : Le joueur n°1 et gardien de but inscrit sur la feuille de match sous le nom de D. Bakasso licence 2546521547 est en réalité D. Ismaël Licence 2546359314.

Sur la forme

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond

Considérant le courrier du club de Tinquex reconnaissant une erreur involontaire de saisie licence commise par son dirigeant responsable, il est confirmé que le joueur D. Ismaël (Licence 2546359314.) a participé à la rencontre en utilisant la licence de D. Bakasso (licence 2546521547). Étant donné que le motif de l'évocation fait partie des cas recevables voir règlements généraux de la FFF article 187.2,

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé la demande d'évocation



Décide de donner match perdu par pénalité à Tinquieux Champ et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

TINQUEUX CHAMP FC 2 (0 but – moins 1 point) - NEUVILETTE JAMIN 3 (3 buts – 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de TINQUEUX

STARNACIENNE US 1 – COURTISOL ESTAN 2

U13 District 3 – Poule A
Du 19/04/2025
Match n° 53095953

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Dirigeant responsable de l'équipe Starnacienne à l'encontre de l'équipe de Courtisols

Motif : sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AS COURTISOL ESTAN des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Starnacienne en date du 20/04/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition, il s'avère que les joueurs suivants :

- B. Leo (Licence n°9603523396)
- G. Cléo (Licence n°9603940959)
- R.H. Enzo (Licence n°9602368965)
- L. Axel (Licence n°9602368859)
- T. Tiam (Licence n°9602275951)

Ont participé à la dernière rencontre Coupe U13 DMF Powershot Courtisols Estan 1 – Reims saint Anne 2 du 05 Avril 2025. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2



Par conséquent, les joueurs concernés n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre mentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé les réserves d'avant match

Décide de donner match perdu par pénalité à COURTISOL ESTAN 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

STARNACIENNES US 1 (3 buts / 3 Points) – COURTISOLS ESTAN 2 (0 but/ moins 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de COURTISOLS

ANC TINQUEUX 1 – SILLERY FC 2

Seniors district 4 – Poule A

Du 20/04/2025

Match n° 29009865

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe Ancien de Tinquex à l'encontre de l'équipe de Sillery Fc

Motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SILLERY (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Ancien de Tinquex en date du 22/04/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Seulement deux joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

D. Alexandre

Licence 2087111421

12 matchs



L. Louis

Licence 2546611875

14 matchs

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ANCIEN TINQUEUX 1 (3 buts / 1 Point) – SILLERY FC 2 (3 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Ancien de Tinquex

NORD CHAMPAGNE FC 21 – SILLERY FC 21

U18 – DISTRICT 2 - Groupe A

Du 26/04/2025

Match n° 53070613

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par la Dirigeant de l'équipe de Sillery FC à l'encontre de l'équipe de Nord champagne

Motif : sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble des joueurs du club Nord Champagne, sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés Hors période.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le Fond

Après vérification auprès du service des licences, il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous sont titulaires d'une licence de type "Mutation" :

- I. Noam (Licence n°2548097447) – Mutation hors période, jusqu'au 06/09/2025
- V. Matheo (Licence n°2548021926) – Mutation hors période jusqu'au 03/09/2025
- M. Hugo (Licence n°2547975461) – Mutation hors période jusqu'au 02/09/2025
- V. Yanis (Licence n°2548022016) – Mutation hors période jusqu'au 03/09/2025

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées, vue les 5 joueurs mutés hors période ayant participé à la rencontre.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondé la réclamation d'après match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

NORD CHAMPAGNE FC 21 (0 but / moins 1 point) – SILLERY FC 21 (0 but / 0 Point)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 50€ au débit du club de NORD CHAMPAGNE

CAILL. BETHENY 1 – NEUVILLETTE JAMIN 2

SENIOR district 1

Du 27/04/2025

Match n° 29007455

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine responsable de l'équipe Caillot Béthény à l'encontre de l'équipe de Neuville Jamin

Motif : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F. C. DE FORMATION LA NEUVILLETTE-JAMIN (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Caillot Béthény en date du 28/04/2025



Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Seulement trois joueurs de ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

B.A. Thierry	Licence 9604596799	16 matchs
L. Léonce	Licence 2547601982	21 matchs
M. Raphael	Licence 2546719466	18 matchs

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

CAILLOT BETHENY 1 (1 but / 0 Point) – NEUVILETTE JAMIN 2 (4 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de CAILLOT BETHENY

ENT SOUDRON CONN FC 1 – MONTMIRAIL SC 2

U15 DISTRICT 2 – Poule C
Du 27/03/2025
Match n° 53071210

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de Montmirail à l'encontre de l'équipe de Entente Soudron Connantre

Motif : Pose Reserve sur les joueurs M. Maxence et M. alois ces 2 joueurs sont des joueurs U16 et ne peuvent pas participer à une rencontre U15

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Montmirail en date du 28/03/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le Fond

Après vérification auprès du service licence, il est constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous

- M. Maxence (licence 9604536563) Catégorie U16
- M. Alois (licence 2548436718) Catégorie U16

Et Comme le précise l'Article – 153 des règlements généraux de la FFF

Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Donc ces 2 joueurs n'était pas qualifié pour jouer la rencontre précitée

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, décide de donner match perdu par pénalité à ENT SOUDRON CONNANTRE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ENT SOUDRON CONN FC 1 (0 but – moins 1 point) –MONTMIRAIL SC 2 (3 buts – 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SOUDRON

CHALEVILLE MEZ EMC 1 – OLYMPIQUE REMOISE 1

FEMININES D1 FOOT à 11

Du 27/03/2025

Match n° 29535549

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de Charleville à l'encontre de l'équipe d'Olympique rémoise

Motif : Pose Reserve sur la participation de la joueuse S.jenny lynn licence 2547546831 qui a joué la rencontre Chaumont olympique rémoise le 26 Avril 2025 et a de ce fait disputer 2 matchs sur 2 jours consécutifs.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Charleville en date du 28/03/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF. La réserve a été posé à la pause du match et non avant son début

Cette réserve d'avant match et transformé en réclamation d'après-match

Sur le Fond



Après vérification auprès du service compétition, il est constaté que la joueuse mentionnée ci-dessous

- S. Jenny Lynn (licence 2547546831)

A joué le 26 avril 2024 le match de U18 R2 Chaumont Fc1 – Olympique Rémoise 1

Et Comme le précise l'Article – 151 des règlements généraux de la FFF

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Donc cette joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre susmentionnée

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, décide de donner match perdu par pénalité à OLYMPIQUE REMOISE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CHARLEVILLE MEZ EMC 1 (0 but – 0 point) – OLYMPIQUE REMOISE (0 but – moins 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Olympique Rémoise

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric VIGIER

Le secrétaire

Pascal ROTON